Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
Sous-direction de l'Administration de la Communauté Educative
Mission Hygiène et Sécurité

Adresse : 1 ter avenue de Lowendal - 75700 Paris 07 SP

Suivi par : Christine HESSENS

Tél : 01.49.55.52.26
Fax : 01.49.55.52.25
Mél . chistine.hessens@agriculture.gouv.fr

NOTE DE SERVICE

DGER/SDACE/N2002-2008

Date : 31 JANVIER 2002

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 1

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Mesdames, Messieurs, les Directeurs régionaux de l'Agriculture et de la Forêt
Mesdames, Messieurs, les Chefs des Services Régionaux de la Formation et du Développement,
Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des établissements publics d'enseignement supérieur agronomique et vétérinaire,
Mesdames, Messieurs, les Directeurs des établissements publics locaux d'enseignement technique et de formation professionnelle agricole

Objet : recommandations de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur relative aux conventions d'utilisation tripartites des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements public locaux d'enseignement.

Références : article 40 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

Résumé : nécessité des conventions d'utilisation tripartites des équipements sportifs par les établissements publics locaux d'enseignement agricole.

Mots-clés : hygiène et sécurité, équipements sportifs, convention, établissement public local d'enseignement agricole.

Plan de Diffusion	
Pour exécution : DRAF DAF SRFD SFD Etablissements d'enseignement	Pour information : - Préfets de région

L'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur a diffusé aux établissements publics locaux d'enseignement agricole sous forme papier, un document relatif aux conventions tripartites d'utilisation des équipements sportifs mis à disposition des établissements d'enseignement.

Il apparaît également très opportun que ce document soit également consultable sur Nocia.

Vous trouverez donc ci-après, le texte intégral de ce document.

Chargé de la Sous-Direction de
l'Administration de la Communauté
Educative

Jean-Joseph MICHEL

Lorsque l'établissement scolaire a recours à des équipements sportifs

dont il n'est pas propriétaire,

DES CONVENTIONS D'UTILISATION TRIPARTITES SONT OBLIGATOIRES.

Article 40 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, modifié par la loi 2000-627 du 6 juillet 2000

"I. - Les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive doivent être prévus à l'occasion de la création d'établissements publics locaux d'enseignement, ainsi que lors de l'établissement du schéma prévisionnel des formations mentionné à l'article 13 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat.

II.- Des conventions sont passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive.

III. - L'utilisation des équipements se fait conformément aux dispositions de l'article L 1311-7 du code général des collectivités territoriales, sauf dans l'hypothèse où des conventions de mise à disposition gracieuse ont été négociées."

Cette mesure, préconisée par l'Observatoire depuis 5 ans,
doit être mise en œuvre dans les collèges, les lycées et les lycées professionnels.

LA NÉCESSITÉ DES CONVENTIONS D'UTILISATION TRIPARTITES

Faute d'équipements sportifs suffisants intégrés aux établissements scolaires, et pour la mise en œuvre des programmes officiels, les lycées et collèges doivent recourir - souvent - à des équipements extérieurs dont les propriétaires sont dans la plupart des cas les collectivités locales et parfois des organismes privés.

On a pu constater que cela pouvait générer des situations difficiles et nuire à l'efficacité de l'enseignement de l'EPS.

L'importance du rôle que doivent jouer les conventions d'utilisation des installations et équipements sportifs a été vérifiée sur le terrain et confirmée par les enquêtes conduites par l'Observatoire.

Les conventions sont trop souvent inexistantes, seulement orales, ou non accompagnées d'un état des lieux. C'est pourquoi, le modèle proposé est de nature à apporter des solutions aux situations conflictuelles.

Les conventions doivent clarifier les relations entre l'utilisateur qu'est l'établissement, le propriétaire et la collectivité de rattachement (département ou région), en matière :
- de désignation des équipements mis à disposition,
- d'état des lieux,
- de durée, d'horaires,
- d'utilisation et de responsabilités au regard de la sécurité, de l'entretien, de la surveillance, de l'établissement d'un cahier de suivi, de l'assurance,
- de coûts et de "qui paye".

L'obligation de "passer convention" est, sous cet aspect, une évolution positive de la réglementation. Il faut mettre en place ce processus et annuler tout ce qui ne correspond pas à des conventions à caractère tripartite. Rien ne s'oppose à ce que les chefs d'établissement en prennent l'initiative et établissent les contacts nécessaires avec le propriétaire et la collectivité de rattachement.

La convention permet d'établir un réel partenariat, dans la transparence.

Le modèle de convention ci-après a été validé par l'ensemble des partenaires de l'Observatoire.
Il peut être adapté en fonction des situations locales.
Cette disposition législative ne concerne que les établissements scolaires publics. L'Observatoire recommande pourtant aux établissements d'enseignement privés sous contrat une démarche similaire.

MODÈLE DE CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

ENTRE :

la collectivité de rattachement de l'EPLE :
représentée par

le propriétaire de l'équipement :
représenté par

l'établissement d'enseignement du second degré :
.....
représenté par

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Equipements et Installations mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'établissement contractant les installations sportives figurant à l'avenant annexé à la présente convention qui en définit les conditions et les horaires d'utilisation.

ARTICLE 2 : Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement, est réalisé avant la signature de la convention, et annexé à la présente. Cet état des lieux doit être réactualisé chaque année.

ARTICLE 3 : Durée, résiliation

La présente convention est conclue à compter du pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction.
Elle pourra être résiliée, par l'une ou l'autre partie, à la fin de chaque période annuelle sous réserve d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Utilisation

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire.
Ce calendrier d'utilisation est établi en concertation entre le propriétaire et l'établissement.
Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.
Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages horaires ne seront pas facturées.
Pendant le temps et les activités scolaires, l'établissement assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise. Le propriétaire assurera la responsabilité du gardiennage.
D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.
Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.
S'agissant des ERP[1] des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.
En dehors de ces périodes, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.
Chacune des deux parties, propriétaire et locataire, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.
L'établissement souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.
Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,

[1] Le classement en catégories des établissements recevant du public est lié à leur capacité d'accueil. La 1ère catégorie concerne les établissements recevant plus de 1 500 personnes, la 2ème catégorie ceux accueillant entre 707 et 1 500 personnes, la 3ème catégorie ceux accueillant entre 301 et 700 personnes. La 4ème catégorie concerne les établissements dont l'effectif se situe entre 300 personnes et le seuil d'assujettissement avec la 5ème catégorie, seuil qui varie selon l'activité exercée et les niveaux ou le public a accès (sous-sol, rez-de-chaussée, étages)

- vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire adressera un certificat de non-recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice de l'établissement, sous condition de réciprocité.

Le propriétaire assurera les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 : Dispositions financières

Le coût d'utilisation des équipements sportifs sera fixé sur la base des tarifs arrêtés avec le propriétaire.

Un état d'utilisation détaillé sera effectué par le propriétaire, avant facturation, sur la base des heures ou des lignes d'eau réservées au début de chaque année scolaire. Il sera adressé à l'établissement pour validation.

Le montant facturé sera le produit du taux horaire par le nombre d'heures réservées. Il sera adressé à l'établissement et pris en charge par la collectivité de rattachement.

Cette dernière effectuera les paiements, à terme échu, par virement administratif à l'ordre de Monsieur le Trésorier de, comptable assignataire.

(toute autre solution entraînera une modification de cet article)

ARTICLE 6 : Application de la convention

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Fait à, le

La collectivité de rattachement de l'EPLE	*Le propriétaire de l'équipement*	*Le chef d'établissement ou le président du C.A.*

P.J. : Désignation des installations
Etat des lieux